

PAR COURRIEL

Montréal, le 7 août 2020

Objet : Votre demande d'accès du 9 juillet 2020
Notre référence : 800-02-120

██████████

La présente fait suite à la demande d'accès aux documents mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir copie des documents vous permettant de connaître l'ensemble des coûts du projet Mâchurer du 1er janvier 2012 au 9 juillet 2020. Plus précisément, votre demande vise:

1. la ventilation, par année, de la somme d'argent en temps supplémentaire versée aux policiers et aux membres du Commissaire à la lutte contre la corruption (Commissaire) ayant travaillé pour ce projet;
2. la ventilation, par année, de la somme d'argent versée à temps régulier pour ce projet;
3. la ventilation, par année, des sommes dépensées en frais d'avocats/procureurs liés au dossier Mâchurer par le Commissaire;
4. la ventilation, par année, de toutes les formes de dépenses liées aux enquêtes, d'achats d'équipement, d'hébergement, de filature, d'agents spéciaux ou autres professionnels.

Points 1 et 4

Conformément au second paragraphe du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ chapitre A-2.1 (Loi sur l'accès), le Commissaire se doit de vous refuser l'accès aux documents demandés puisque leur divulgation serait susceptible d'entraver l'enquête.

Point 2

Relativement à la rémunération régulière des policiers dont les services sont prêtés au Commissaire ainsi que celle des membres de son personnel ayant travaillé sur le projet Mâchurer, le Commissaire ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès puisque cette information, soit le temps régulier accompli par projet d'enquête, n'est jamais comptabilisée.

Point 3

Comme mentionné dans la décision 800-02-101 que vous trouverez sur le site internet de l'Unité permanente anticorruption, la rémunération des procureurs de la Couronne attirés au projet Mâchurer est sous la responsabilité du Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Marie-Claude Laberge, avocate
Responsable de l'accès aux documents
p. j.